

# **DECISION N° 1095/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG**

## **Portant radiation de l'enregistrement du nom commercial « SKYVISION S.A » n° 153961**

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe V dudit Accord et notamment son article 9 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 153961 du nom commercial « SKYVISION S.A » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 05 novembre 2019 par la société SKYVISION GLOBAL NETWORKS LIMITED, représentée par le cabinet SCP ATANGA IP ;
- Vu** la lettre n° 01274/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MEZ du 20 novembre 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire du nom commercial « SKYVISION S.A » n°153961 ;

**Attendu que** le nom commercial « SKYVISION S.A » a été déposé le 07 novembre 2018 par la société SKYVISION GUINEE S.A et enregistré sous le n° 153961, ensuite publié au BOPI n° 04NC/2019 paru le 06 mai 2019 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société SKYVISION GLOBAL NETWORKS LIMITED fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « SKYVISION Device » n° 64324 déposée le 06 avril 2010 pour les services de la classe 38 ;

**Qu'**elle dispose d'un droit de propriété exclusif sur sa marque en rapport avec les services couverts par son enregistrement conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ; qu'elle a également le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage au cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux pour lesquels sa marque a été enregistrée dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion ;

**Que** le nom commercial du déposant reprend à l'identique son élément verbal distinctif « SKYVISION » ; que c'est élément que les consommateurs auront en mémoire ; que le nom commercial du déposant viole ainsi ses droits antérieurs, en ce qu'elle présente des fortes ressemblances susceptibles de créer la confusion dans l'esprit des consommateurs ;

**Que** les signes en cause couvrent les services identiques et similaires ; que le consommateur d'attention moyenne pourra croire que le déposant et elle sont liés économiquement ;

**Qu'**il y a lieu de radier l'enregistrement du nom commercial « SKYVISION S.A » n° 153961 ;

**Attendu que** la société SKYVISION GUINEE S.A n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société SKYVISION GLOBAL NETWORKS ; que les dispositions de l'article 9 alinéa 2 de l'Annexe V de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 153961 du nom commercial « SKYVION S.A » formulée par la société SKYVISION GLOBAL NETWORKS est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 153961 du nom commercial « SKYVION S.A » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société SKYVISION GUINEE S.A, titulaire du nom commercial « SKYVION S.A » n° 153961, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 25 Janvier 2021

(é) **Denis L. BOHOSSOU**

